

**N°165/2026**

**Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire  
à l'occasion d'une manifestation publique en  
application de l'article L. 3334-2  
du Code de la Santé Publique**

Le Maire de la ville de Le Controis-en-Sologne (41),

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011034-0002 du 3 février 2011 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-04-00003 du 4 août 2023 portant détermination de zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme;
- Vu la demande présentée le 08 mai 2026 par Monsieur GOUGEARD Michel, président de l'association Société de Chasse de Thenay, à l'effet de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3 le 14 juin 2026, de 10 heures à 20 heures, au lieu – dit la Gondelle à Le Controis-En-Sologne (41400) dans le cadre de l'organisation d'un Ball - Trap;
- Considérant que cette demande est recevable,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur GOUGEARD Michel, président de l'association Société de Chasse de Thenay, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 14 juin 2026, de 10 heures à 20 heures, à l'occasion d'un Ball trap, lieu – dit La Godelle à Le Controis-En-Sologne.

**ARTICLE 3 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, uniquement des boissons des groupes 1 et 3, définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

La vente ou l'offre de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'organisateur de la manifestation est tenu de respecter l'ensemble des obligations légales relatives à la protection des mineurs et à l'affichage réglementaire.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code de la santé publique, sans préjudice d'éventuelles poursuites administratives ou pénales.

**ARTICLE 6 :**

Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture (bureau des polices administratives de la sécurité) au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

À Le Controis-en-Sologne, le 11 mai 2026.

Le Maire

Elodie PEAN-NORQUET

